

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2538)

Rejeté

N° AS60

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dellong Meng,
Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller,
Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2 BIS B

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les organismes gestionnaires d'un plan d'épargne retraite mentionnent, dans les supports d'information relatifs aux cas de déblocage anticipé, la possibilité de rachat ou de liquidation anticipée prévue au 2° *bis* du I de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 bis B de la proposition de loi, introduit par le Sénat, autorise le rachat ou la liquidation anticipée des droits constitués au titre d'un plan d'épargne retraite lorsque l'enfant à charge du titulaire est atteint d'une affection grave, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité.

Cette mesure constitue une avancée utile pour les familles confrontées à une situation de vulnérabilité financière soudaine. Lorsqu'un enfant tombe gravement malade, devient handicapé ou est victime d'un accident grave, les parents peuvent être contraints de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle, tout en supportant des frais supplémentaires liés au parcours de soins, aux déplacements, à l'hébergement ou à l'adaptation de leur quotidien.

Toutefois, ce nouveau cas de déblocage anticipé ne sera réellement effectif que s'il est clairement porté à la connaissance des titulaires de plans d'épargne retraite. Dans une période de choc et d'urgence familiale, les parents n'ont pas toujours connaissance des facultés de rachat ou de liquidation anticipée dont ils peuvent bénéficier, ni des justificatifs à produire auprès de l'organisme gestionnaire.

Le présent amendement vise donc à prévoir que les organismes gestionnaires mentionnent ce nouveau cas de déblocage anticipé dans les supports d'information relatifs aux plans d'épargne retraite, ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Il ne crée pas un droit nouveau, mais garantit l'effectivité du droit introduit par le Sénat, afin d'éviter que cette faculté demeure méconnue des familles auxquelles elle est destinée.